CONSEIL D'ETAT

-:-:-:-:-:-

Commission de la Fonction Publique

-:-:-:-

n° 272.733

-:-:-:-

M. RAVANEL, Rapporteur

Séance du 23 octobre 1957

338

AVIS

-:-:-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (Commission représentant les sections de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, la Section Sociale et la Section du Contentieux) saisi par le Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande d'une demande d'avis sur le point de savoir si un administrateur de l'inscription maritime provenant des rédacteurs de l'administration centrale peut demander à être intégré par réoption dans un des corps de fonctionnaires civils qui constituent les cadres de l'Administration centrale de la Marine Marchande;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 17 novembre 1955 relatif au statut des administrateurs civils, " dans la limite du neuvième des titularisations dans chaque cadre d'anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration, les administrateurs civils peuvent être recrutés parmi les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A, âgés de plus de trente ans et de moins de cinquante ans, justifiant d'au moins dix années de services civils effectifs depuis leur titularisation dans ce corps;

Considérant que la loi du 27 août 1940 a supprimé le corps militaire des administrateurs de l'inscription maritime et que la loi du 28 août 1940 a créé un corps civil des administrateurs de l'inscription maritime; qu'en vertu de l'article 10 de la loi du 4 octobre 1943 relative au statut de ces administrateurs, les fonctionnaires civils en poste au Ministère de la Marine Marchande pouvaient demander leur intégration dans le corps ainsi créé, le personnel de l'administration centrale non intégré devant disparaître par voie d'extinction; que l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine a abrogé pour l'avenir les lois précitées des 27 et 28 août 1940; qu'il en résulte que l'ancien corps militaire de l'inscription maritime a été rétabli sous la forme et avec le statut dont il était antérieurement doté par le décret du 28 décembre 1926, statut qui conférait notamment l'état

.....

d'officier à ses membres;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur LOUIS, entré en juillet 1941 dans les services de l'administration centrale de la Marine Marchande en qualité de rédacteur auxiliaire a opté en 1943 pour le corps de l'inscription maritime; que dès lors les services accomplis depuis la date d'application de l'ordonnance du 9 août 1944 par le sieur LOUIS, n'étant pas des services civils ne peuvent être pris en compte pour l'application des dispositions précitées de l'article 4 du décret du 17 novembre 1955;

Est d'Avis

qu'il y a lieu de répondre par la négative à la question posée.

signé: G. MICHEL, Président de Section
présidant la séance
RAVANEL, Rapporteur
M. CAILLET P/ le Secrétaire